

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS

**21 août 2017-Décret n°2017-0734/P-RM** fixant le cadre organique du Centre national des Cantines scolaires.....**p.1523**

**Décret n°2017-0735/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures de l'Education non formelle.....**p.1528**

**Décret n°2017-0736/P-RM** portant ratification de l'Accord cadre pour la protection des investissements, signé à Djakarta (Indonésie) le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).....**p.1532**

**24 août 2017-Décret n°2017-0737/PM-RM** portant nomination du Directeur administratif et financier de la Primature.....**p.1532**

**24 août 2017-Décret n°2017-0738/PM-RM** portant nomination des Chefs de cellule du Commissariat à la Reforme du Secteur de la Sécurité.....**p.1533**

**29 août 2017-Décret n°2017-0739/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du siège de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, de la Direction régionale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence du District de Bamako et de l'Agence pour la Promotion des Exportations (APEX) à Bamako en R+5 avec sous sol, lot n°1 : Terrassement, gros œuvres, voirie et réseaux divers (VRD), étanchéité, revêtement et peinture.....**p.1533**

**Décret n°2017-0740/P-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.1534**

**Décret n°2017-0741/P-RM** portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1534**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 29 août 2017-Décret n°2017-0742/P-RM** portant nomination de personnel Officier au sein de la Division des Opérations de soutien à la Paix de la Force en attente de la CEDEAO (FAC).....**p.1535**
- Décret n°2017-0743/P-RM** portant nomination du Sous-chef d'Etat-major Opérations à l'Etat-major général des Armées.....**p.1535**
- Décret n°2017-0744/P-RM** portant nomination du Commandant de la Région Militaire n°7.....**p.1536**
- Décret n°2017-0745/P-RM** portant nomination du Chef de Division Plan et Emploi à la Sous-chefferie chargée des Opérations .....**p.1536**
- Décret n°2017-0746/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-249/P-RM du 16 mai 2011 portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.1536**
- Décret n°2017-0747/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1536**
- Décret n°2017-0748/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1537**
- Décret n°2017-0749/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p.1537**
- Décret n°2017-0750/P-RM** portant nomination de la Secrétaire particulière du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.1537**
- Décret n°2017-0751/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi instituant les Pupilles en République du Mali.....**p.1538**
- Décret n°2017-0752/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP)...**p.1540**
- Décret n°2017-0753/P-RM** portant affectation au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°8761 du Cercle de Ségou, d'une superficie de 01ha 47a 50ca, sise au quartier administratif, Commune urbaine de Ségou.....**p.1541**
- Décret n°2017-0754/P-RM** portant abrogation du Décret n°2016-0697/P-RM du 13 septembre 2016 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....**p.1541**
- Décret n°2017-0755/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar, le 27 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) : Aménagement de 3.308 ha des cassiers I et II de la plaine de San Est....**p.1542**
- 29 août 2017-Décret n°2017-0756/P-RM** portant nomination d'Huissiers-Commissaires de Justice.....**p.1542**
- Décret n°2017-0757/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement, signé à Washington le 14 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement de la Première Opération d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à une croissance inclusive.....**p.1543**
- 31 août 2017-Décret n°2017-0758/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1543**
- Décret n°2017-0759/P-RM** portant nomination de Gouverneurs de Région.....**p.1544**
- Décret n°2017-0760/PM-RM** portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.1544**
- Décret n°2017-0761/PM-RM** portant nomination d'Assistant de Conseiller de Défense au Cabinet de Défense du Premier ministre.....**p.1545**
- 07 septembre 2017-Décret n°2017-0762/P-RM** déterminant le modèle de déclaration de candidature pour l'élection des Conseillers de cercle.....**p.1545**
- Décret n°2017-0763/P-RM** fixant le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des Conseillers de cercle.....**p.1547**
- Décret n°2017-0764/P-RM** portant nomination du Directeur national du Contrôle financier.....**p.1547**
- Décret n°2017-0765/P-RM** portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1547**
- Décret n°2017-0766/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.....**p.1548**
- Décret n°2017-0767/P-RM** déterminant les produits assujettis à la redevance radio TV et les modes d'indexation et de recouvrement.....**p.1549**
- Décret n°2017-0768/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.....**p.1550**
- Décret n°2017-0769/P-RM** portant abrogation des dispositions du Décret n°2014-0443/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....**p.1551**
- Décret n°2017-0770/P-RM** portant nomination du Chef de cabinet du Ministre des Affaires religieuses et du Culte.....**p.1552**
- Annonces et communications.....p.1552**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°2017-0734 /P-RM DU 21 AOUT 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DES CANTINES SCOLAIRES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2011-033 du 24 juin 2011 portant création du Centre national des Cantines scolaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2011-548/P-RM du 1<sup>er</sup> septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Cantines scolaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique du Centre national des Cantines scolaires est fixé ainsi qu'il suit :

STRUCTURE/ EMPLOI	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF /ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
<b>Directeur</b>	Professeur/Chercheur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/Médecin-Pharmacien- Odontostomatologue/Administrateur de l'Action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Directeur adjoint</b>	Professeur/Chercheur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor /Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural/Médecin-Pharmacien- Odontostomatologue/Administrateur de l'Action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Chef Secrétariat</b>	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Secrétaire</b>	Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat / Adjoint d'Administration	B1/C	1	1	2	2	3
<b>Planton</b>	Contractuel	-	1	1	2	2	3
<b>Chargé de reprographie</b>	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<b>Chauffeur</b>	Contractuel	-	2	2	3	4	5
<b>Gardien</b>	Contractuel	-	2	2	2	2	2

<b>Bureau d'Accueil et d'Orientation</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Professeur/Chercheur/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur de l'Action sociale/ Maître/ Secrétaire d'Administration/Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien supérieur de l'Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Accueil</b>	Professeur/Administrateur de l'Action sociale /Maître/ Secrétaire d'Administration/ Assistant de Presse et de Réalisation/Attaché d'Administration/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien de l'Action sociale	A/B2/ B1	1	1	1	1	2
<b>Chargé de l'Orientation</b>	Professeur/Administrateur de l'Action sociale /Maître/ Secrétaire d'Administration/ Assistant de Presse et de Réalisation/Attaché d'Administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	2
<b>Bureau des Archives et de la Documentation</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargés des Archives</b>	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/ B1	1	1	1	1	2
<b>Chargés de la Documentation</b>	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/ B1	1	1	1	1	2
<b>Département Planification et Communication</b>							
<b>Chef de Département</b>	Planificateur / Professeur/ Chercheur/ Administrateur civil / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur de l'Action sociale/Administrateur des Ressources Humaines/ Journaliste et Réalisateur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Planification</b>							
<b>Chef de Section</b>	Planificateur /Professeur/ Chercheur/ Ingénieur de la Statistique / Administrateur civil /Administrateur des Ressources Humaines/ Inspecteur des Finances/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Planification stratégique</b>	Planificateur /Professeur/ Chercheur/ Ingénieur de la Statistique / Administrateur civil /Administrateur des Ressources Humaines/ Inspecteur des Finances/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	2

<b>Chargé de la Planification opérationnelle</b>	Planificateur /Professeur/Chercheur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaines/Inspecteur des Finances/Techniciens des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Contrôleur des Finances	A/B2	1	1	1	1	2
<b>Section Information et Communication</b>							
<b>Chef de Section</b>	Journaliste et Réalisateur/Professeur/ Chercheur/Administrateur civil / Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur de l' Action sociale /Assistant de Presse et de Réalisation/ Maître/ Technicien supérieur de l' Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Communication interne</b>	Journaliste et Réalisateur/Professeur/ Chercheur/Administrateur civil/ Administrateur de l' Action sociale / Technicien supérieur de l' Action sociale/Assistant de Presse et de Réalisation/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Communication externe</b>	Journaliste et Réalisateur/Professeur/ Chercheur / Administrateur civil/ Administrateur de l' Action sociale / Technicien supérieur de l' Action sociale/Assistant de Presse et Réalisation/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Département Approvisionnement, Logistique et Contrôle de Qualité de l'Alimentation</b>							
<b>Chef de département</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique /Professeur/ Administrateur de l' Action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Section Approvisionnement</b>							
<b>Chef de Section</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien supérieur de l' Action sociale	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Approvisionnement courant</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien supérieur de l' Action sociale/ Technicien de l' Action sociale	A/B2/ B1	1	1	1	1	2

<b>Chargé de la Gestion des Stocks</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Technicien supérieur de l'Action sociale/ Technicien de l'Action sociale	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Section Logistique et Contrôle de Qualité de l'Alimentation</b>							
<b>Chef de Section</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique / Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/ Ingénieur sanitaire / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Technicien supérieur de Santé/Technicien de l'Elevage	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de Logistique</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Contrôle de Qualité de l'Alimentation</b>	Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue /Ingénieur sanitaire/ Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Technicien supérieur de Santé/ Technicien d'Elevage	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
<b>Département Etudes et Suivi-Evaluation</b>							
<b>Chef de Département</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Etudes et Définition des Normes</b>							
<b>Chef de Section</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil/Professeur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Maître	A/B2	1	1	1	1	1

<b>Chargé des Etudes</b>	Planificateur /Professeur/ Chercheur/ Ingénieur de la Statistique / Maître/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Maître	A/B2	2	2	2	2	3
<b>Chargé de la Définition des Normes</b>	Planificateur /Professeur/ Chercheur/ Ingénieur de la Statistique / Maître/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/Maître	A/B2	2	2	2	2	3
<b>Section Suivi-Evaluation</b>							
<b>Chef de Section</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Professeur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Suivi</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Professeur/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Maître	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Évaluation</b>	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Maître	A/B2	1	1	1	2	2
<b>TOTAL EFFECTIF</b>			<b>39</b>	<b>39</b>	<b>42</b>	<b>45</b>	<b>57</b>

**Article 2 :** Le présent décret abroge le Décret n°2011-574/P-RM du 13 septembre 2011 déterminant le cadre organique du Centre national des Cantines scolaires.

**Article 3 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2017

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction  
publique, chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
scientifique,**  
**ministre de l'Éducation nationale par intérim,**  
**Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**DECRET N°2017-0735/P-RM DU 21 AOÛT 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE L'EDUCATION NON FORMELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n° 10-030/P-RM du 04 août 2010 portant création de la Direction nationale de l'Education non Formelle et des Langues nationales ;

Vu l'Ordonnance n°10-031/P-RM du 04 août 2010 portant création du Centre national des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu l'Ordonnance n°2012-021/P-RM du 13 septembre 2012 portant création de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion des structures des services publics ;

Vu le Décret n°10-460/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Education Non Formelle et des Langues nationales ;

Vu le Décret n°10-464/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Ressources de l'Education Non Formelle ;

Vu le Décret n°2012-693/P-RM du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret n°2015-0678/P-RM du 20 octobre 2015 abrogeant et remplaçant le Décret n°02-313/P-RM du 04 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Education ;

Vu le Décret n°2017-0315 /P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement des structures d'Education non formelle que sont les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF), les Centres d'Education pour le Développement (CED), les Centres d'Apprentissage Féminins (CAFé) et les Centres d'Education pour l'Intégration (CEI).

**CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Bilinguisme fonctionnel :** Pouvoir de s'exprimer et de penser sans difficulté dans deux langues à un degré de précision identique ou comparable dans chacune d'elles.

É **Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF) :** cadre d'éducation non formelle et de formation appartenant aux communautés. Il est ouvert aux adultes, femmes et hommes âgés de seize (16) ans et plus, aux jeunes analphabètes et aux déscolarisés précoces. La durée d'une campagne d'alphabétisation varie de 450 à 480 heures.

- **Centre d'Education pour le Développement (CED) :** cadre d'éducation non formelle et de formation qualifiante appartenant aux communautés. Il est ouvert aux filles et garçons non scolarisés ou déscolarisés précoces, âgés de neuf (09) à quinze (15) ans.

- **Centre d'Apprentissage Féminin (CAFé) :** cadre d'éducation non formelle et de formation qualifiante appartenant aux Communautés. Il est ouvert aux filles et aux femmes non scolarisées ou déscolarisées, âgées de seize (16) à quarante-cinq (45) ans.

- **Centre d'Education pour l'Intégration (CEI) :** cadre d'éducation non formelle et de formation qualifiante appartenant aux communautés. Il est ouvert aux filles et garçons de neuf (09) à quinze (15) ans non scolarisés ou déscolarisés, aux femmes et hommes âgés de seize (16) ans et plus. Le cycle de formation dans le CEI est de deux (2) à quatre (4) ans, alternant formation théorique et formation qualifiante.

- **Compétences de vie courante (CVC) :** réinvestissement des connaissances instrumentales, des attitudes, des comportements, des habiletés acquis par les individus pour améliorer leurs conditions de vie et de travail.

- **Connaissances instrumentales :** compétences de base à acquérir à travers un certain nombre de disciplines que sont la lecture, l'écriture et les mathématiques.

- **Education Non Formelle (ENF) :** forme d'éducation organisée et structurée en dehors des structures classiques d'enseignement, dispensée aux adultes analphabètes, hommes et femmes et aux enfants et adolescents, garçons et filles, non scolarisés ou déscolarisés précoces ;

- **Formation qualifiante :** formation qui vise l'apprentissage d'un métier ou le perfectionnement des compétences dans un métier. Elle est sanctionnée par une attestation ou un document attestant le suivi de la formation qualifiante.

- **Langues nationales :** langues considérées comme propres à une nation ou à un pays. Selon la Loi n°96- 049 du 23 août 1996, les langues nationales du Mali sont : le bamanankan (bambara), le bomu (bobo), le bozo (bozo), le dTgTsT (dogon), le fulfulde (peul), le hasanya (maure), le mamara (miniyanka), le maninkakan (malinké) le soninke (sarakolé), le soKoy (songhoï), le syenara (sénoufo), le tamasayt (tamasheq), le xaasongaxanKo (khassonké).

É **Langue nationale transfrontalière :** langue parlée par une communauté linguistique située dans une aire géographique répartie entre deux ou plusieurs pays.



### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

#### **Section 1 : Du Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle**

**Article 3 :** Le Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle est placé sous l'autorité administrative du maire et sous l'autorité technique du directeur du Centre d'Animation Pédagogique (CAP).

Le Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle est géré par un Comité de Gestion du Centre d'Alphabétisation Fonctionnelle (CG CAF).

**Article 4 :** Le Comité de Gestion du Centre d'Alphabétisation est composé de sept (7) membres, hommes et femmes, élus en assemblée générale par la Communauté. Ce comité comprend :

- un président ;
- un secrétaire administratif ;
- un trésorier ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire aux conflits ;
- deux représentants des auditeurs.

Le Chef de village, de quartier ou de fraction est membre d'honneur. L'animateur du CAF est membre de droit.

**Article 5 :** La mise en œuvre des activités du CAF est assurée par la communauté dans un cadre de partenariat entre l'Etat, les Collectivités territoriales, la société civile et les partenaires au développement.

#### **Section 2 : Du Centre d'Education pour le Développement**

**Article 6 :** Le Centre d'Education pour le Développement est placé sous l'autorité administrative du maire et l'autorité technique du directeur du Centre d'Animation Pédagogique. Il est géré par un Comité de Gestion du Centre d'Education pour le Développement (CG CED).

**Article 7 :** Le Comité de Gestion du CED est composé de sept (7) membres, hommes et femmes, élus par la communauté en assemblée générale. Il comprend :

- un président ;
- un secrétaire administratif ;
- un trésorier ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire aux conflits ;
- et deux représentants des apprenants.

Le chef de village, de quartier ou de fraction est membre d'honneur. L'éducateur du CED est membre de droit.

**Article 8 :** La mise en œuvre des activités du CED est assurée par la communauté dans un cadre de partenariat entre l'Etat, les Collectivités territoriales, la société civile et les partenaires au développement.

#### **Section 3 : Du Centre d'Apprentissage Féminin**

**Article 9 :** Le Centre d'Apprentissage Féminin est placé sous l'autorité administrative du maire et l'autorité technique du directeur du Centre d'Animation Pédagogique. Il est géré par un Comité de Gestion du Centre d'Apprentissage Féminin (CG CAFé).

**Article 10.** Le Comité de Gestion du Centre d'Apprentissage Féminin (CGCAFé) est composé de sept (7) membres, hommes et femmes, élus par la communauté en assemblée générale. Il comprend :

- un (une) président ;
- un (une) secrétaire administratif ;
- un (une) trésorier ;
- un (une) secrétaire à l'organisation ;
- un (une) secrétaire aux conflits ;
- deux (2) représentantes des auditrices.

Le chef de village, de quartier ou de fraction et la représentante des femmes sont membres d'honneur. La Directrice du Centre d'Apprentissage Féminin est membre de droit.

**Article 11 :** Le Centre d'Apprentissage Féminin est dirigé par une directrice et son Staff.

**Article 12 :** La mise en œuvre des activités du CAFé est assurée par la communauté dans un cadre de partenariat entre l'Etat, les Collectivités territoriales, la société civile et les partenaires au développement.

#### **Section 4 : Du Centre d'Education pour l'Intégration**

**Article 13 :** Le Centre d'Education pour l'Intégration est placé sous l'autorité administrative du maire et l'autorité technique du directeur du Centre d'Animation Pédagogique. Il est géré par un Comité de Gestion du Centre d'Education pour l'Intégration (CG CEI).

**Article 14 :** Le Comité de Gestion du Centre d'Education pour l'Intégration est composé de sept (7) membres, hommes et femmes, élus par la communauté en assemblée générale. Il comprend :

- un président ;
- un secrétaire administratif ;
- un trésorier ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire aux conflits ;
- et deux représentants des apprenants.

Le chef de village, de quartier ou de fraction est membre d'honneur. L'éducateur du CEI est membre de droit.

**Article 15 :** La mise en œuvre des activités du CEI est assurée par la communauté dans un cadre de partenariat entre l'Etat, les Collectivités territoriales, la société civile et les Partenaires au Développement.

### **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

#### **Section 1 : Du Fonctionnement du Centre d'alphabétisation fonctionnelle**

**Article 16 :** L'alphabétisation se déroule suivant trois (3) phases :

- l'alphabétisation initiale, qui consiste en l'acquisition des connaissances instrumentales de base que sont la lecture/écriture, le calcul et l'acquisition de compétences de vie courante ;
- la consolidation des acquis de la phase initiale ;
- la post-alphabétisation, axée sur l'acquisition de compétences dans les filières de développement socio-économique et culturel en fonction des besoins exprimés.

L'alphabétisation se fait dans les langues nationales avec l'apprentissage du français dans le cadre du bilinguisme fonctionnel et est basée sur les compétences de vie courante.

**Article 17 :** Dans le CAF les cours d'alphabétisation sont dispensés sous forme de sessions de formation. Trois (3) types de sessions sont prévus :

- la session intensive qui dure cinquante (50) jours effectifs à raison de six (6) heures par jour ;
- la session semi-intensive qui dure quatre-vingt-dix (90) jours effectifs à raison de quatre (4) heures par jour ;
- la session extensive qui dure six (6) mois à raison de deux (2) heures par jour pendant cinq (5) jours de la semaine.

Selon le type de session choisi par les bénéficiaires, le nombre d'heures requis est de deux cent soixante-dix (270) à trois cent (300) heures.

**Article 18 :** Les auditeurs et auditrices à une session d'alphabétisation dans un CAF sont retenu(e)s parmi les adultes et jeunes non scolarisés et déscolarisés, âgés de seize (16) ans et plus sous la supervision du Comité d'alphabétisation et de l'animateur/animateur.

**Article 19 :** Les auditeurs/rices à une session d'alphabétisation dans un CAF ayant réussi au test d'évaluation après la phase de consolidation, sont appelé(e)s néo-alphabètes et reçoivent une attestation à cet effet.

**Article 20 :** Les néo-alphabètes peuvent poursuivre leur formation dans des centres de formation qualifiante ou ateliers en fonction de leurs besoins. Cette formation est sanctionnée par un certificat de reconnaissance des compétences acquises.

**Article 21 :** La formation dans le CAF est assurée par un(e) animateur/animateur. L'animateur/l'animateur doit avoir au moins le niveau de la 9<sup>e</sup> année fondamentale ou être un néo-alphabète confirmé. Il ou elle doit avoir reçu la formation pédagogique appropriée sanctionnée par une attestation. Il/elle bénéficie d'une prise en charge financière et matérielle dans le cadre de ses fonctions.

**Article 22 :** La mise en œuvre des activités du CAF est assurée par la communauté dans un cadre de partenariat entre l'Etat, les Collectivités territoriales et les partenaires au développement.

**Article 23 :** La communauté, constituée par la population du village, de la fraction ou du quartier, est tenue :

- de fournir l'espace pour la construction du Centre ;
- d'inscrire les auditeurs/trices ;
- de recruter l'animateur/trice selon des critères établis ;
- de prendre en charge l'animateur/trice selon les modalités convenues ;
- de participer à la gestion du patrimoine du CAF ;
- d'accompagner au besoin la formation qualifiante dans les centres spécialisés ou les ateliers ;
- de participer au suivi/évaluation du CAF.

**Article 24 :** Les Collectivités territoriales accordent aux communautés un appui financier ou en nature pour la prise en charge des animateurs/animateur.

**Article 25 :** Les Collectivités territoriales, en collaboration avec les services techniques déconcentrés sont chargées :

- de construire et équiper le centre ;
- d'identifier les besoins de formation ;
- de participer à l'élaboration du matériel didactique et au suivi/évaluation ;
- d'assurer la formation des animateurs/trices et des membres des comités d'alphabétisation.

**Article 26 :** L'Etat est chargé :

- de développer le curriculum et le matériel didactique ;
- de assurer la formation des formateurs ;
- d'apporter un appui pour la prise en charge des animateurs/animateur ;
- d'assurer le contrôle de qualité à travers le suivi/évaluation et la supervision des centres.

**Article 27 :** Les partenaires au développement, constitués par les partenaires techniques et financiers, les Organisations non gouvernementales (ONG), les associations, projets et autres organisations :

- appuient les communautés et les Collectivités territoriales dans la construction et l'équipement des centres ;
- appuient la formation des formateurs ;
- assurent le suivi rapproché et les évaluations internes du CAF ;
- accompagnent les Collectivités territoriales et les communautés dans la formation initiale et continue des animateurs/animateur et des membres des Comités d'alphabétisation.

## **Section 2 : Du fonctionnement du Centre d'Education pour le Développement**

**Article 28 :** Le Centre d'Education pour le Développement fonctionne pendant neuf (9) mois de l'année, selon les réalités du milieu et les filières de formation.

Les cours sont dispensés pendant cinq (5) jours de la semaine à raison de six (6) heures par jour.

**Article 29 :** Le comité de gestion participe à l'administration et au suivi rapproché du centre. Il gère le patrimoine de celui-ci.

**Article 30 :** Le Centre d'Education pour le Développement est géré dans un cadre partenarial entre l'Etat, les collectivités, la société civile et les partenaires techniques et financiers.

**Article 31 :** La communauté, constituée par la population du village, de la fraction ou du quartier, est tenue :

- de fournir l'espace pour la construction du centre ;
- de recruter les apprenants du CED ;
- de recruter l'éducateur/éducatrice selon les critères cités à l'article 8 et participer à leur prise en charge ;
- de gérer les activités et le patrimoine du CED ;
- d'accompagner la formation qualifiante dans les centres spécialisés ou les ateliers ;
- de participer au suivi/évaluations du CED.

**Article 32 :** Les Collectivités territoriales, en collaboration avec les services techniques compétents sont chargées :

- de construire et équiper les centres ;
- d'assurer la formation des éducateurs, des superviseurs et des membres des comités de gestion ;

- de participer à l'élaboration du matériel didactique, au suivi/évaluation des activités ;
- de participer à l'identification des artisans locaux et des pools de formation ;
- de participer à la formation pédagogique et à l'équipement des artisans locaux et des pools de formation ;
- d'assurer la prise en charge des éducateurs.

**Article 33 :** L'Etat est chargé :

- de développer le curriculum et le matériel didactique ;
- d'assurer la formation des formateurs ;
- d'apporter un appui pour la prise en charge des éducateurs ;
- d'assurer le contrôle de qualité à travers le suivi/évaluation et la supervision des centres.

**Article 34 :** Les partenaires au développement constitués par les partenaires techniques et financiers, les Organisations non gouvernementales, les associations, les projets et autres organisations :

- apportent un appui financier, technique ou pédagogique aux communautés ;
- participent au suivi/évaluation du CED ;
- accompagnent l'Etat dans la formation initiale et continue des éducateurs/éducatrices et des membres des comités de gestion ;
- appuient les Collectivités territoriales dans la construction et l'équipement des centres.

**Section 3 : Du Fonctionnement du Centre d'Apprentissage Féminin**

**Article 35 :** La mise en œuvre des activités du CAFé est assurée dans un cadre de partenariat entre l'Etat, les Collectivités territoriales et les partenaires au développement.

**Article 36 :** Les Collectivités territoriales, en collaboration avec les services techniques compétents, sont chargés :

- de fournir l'espace pour la construction du centre ;
- de construire et équiper le centre ;
- de recruter l'animateur/trice selon des critères établis ;
- de recruter les spécialistes des filières selon des critères établis ;
- de prendre en charge l'animateur/trice selon les modalités convenues ;
- de prendre en charge les animateurs/trices spécialistes des filières selon les modalités convenues ;
- d'accompagner au besoin la formation qualifiante dans les centres spécialisés ou les ateliers ;
- de participer au suivi et à l'évaluation du centre.

**Article 37 :** La commune, en collaboration avec les services techniques déconcentrés compétents:

- assure la formation des animateurs/animatrices d'alphabétisation et des membres du comité de gestion ;
- participe au choix des filières ;
- participe à l'élaboration du matériel didactique ;
- assure le contrôle de qualité à travers le suivi/évaluation et la supervision du CAFé.

**Article 38 :** L'Etat est chargé :

- de développer le curriculum et le matériel didactique ;

- de assurer la formation des formateurs ;
- d'apporter un appui pour la prise en charge des animateurs/trices.

**Article 39 :** Les partenaires au développement constitués par les partenaires techniques et financiers, les Organisations non gouvernementales (ONG), les associations, les projets et autres organisations :

- appuient la formation des formateurs ;
- participent au suivi rapproché et aux évaluations du CAFé ;
- appuient la formation initiale et continue des animateurs/trices et des membres du comité de gestion.

**Section 4 : Du fonctionnement du Centre d'Education pour l'Intégration**

**Article 40 :** Le Centre d'Education pour l'Intégration est géré dans un cadre partenarial entre l'Etat, les Collectivités territoriales, la société civile et les partenaires au développement.

**Article 41 :** La communauté, constituée par la population frontalière a pour tâches :

- de fournir l'espace pour la construction du centre ;
- de recruter les apprenants du CEI ;
- de recruter l'éducateur/trice et participer à leur prise en charge ;
- de gérer les activités et le patrimoine du CEI ;
- d'accompagner la formation qualifiante dans le centre ;
- de participer aux suivis et aux évaluations du CEI.

**Article 42 :** Les Collectivités territoriales, en collaboration avec les services techniques compétents sont chargées :

- de construire et équiper les centres ;
- d'assurer la formation des éducateurs, des membres des comités de gestion et des spécialistes de métiers ;
- de participer à l'élaboration du matériel didactique, au suivi /évaluation des activités ;
- d'accorder aux communautés un appui financier ou en nature pour la construction et l'équipement des centres.

**Article 43 :** L'Etat est chargé :

- de développer le curriculum et le matériel didactique ;
- d'assurer la formation des formateurs ;
- d'assurer le salaire des éducateurs ;
- d'assurer le contrôle de qualité à travers le suivi/évaluation et la supervision des centres.

**Article 44 :** Les partenaires au développement constitués par les partenaires techniques financiers, les Organisations non gouvernementales, les associations, les projets et autres organisations :

- apportent un appui financier, technique ou pédagogique aux communautés ;
- participent au suivi/évaluation du CEI ;

- accompagnent l'Etat et les communautés dans la formation initiale et continue des éducateurs/éducatrices et des membres des comités de gestion ;

- appuient les communautés et les Collectivités territoriales dans la construction et l'équipement des centres.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 45 :** La possibilité de passerelle est offerte aux finalistes de l'Education Non Formelle vers le système formel et les structures de formation qualifiante. Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'Education et de la Formation professionnelle fixe les modalités d'organisation de cette passerelle.

**Article 46 :** Des arrêtés du ministre chargé de l'Education Non Formelle fixent les détails d'organisation et de fonctionnement des structures d'Education Non Formelle.

**Article 47 :** Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,**  
**ministre de l'Education nationale par intérim,**  
**Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,**  
**Alhassane AG Hamed MOUSSA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,**  
**Maouloud BEN KATTRA**

-----

**DECRET N°2017-0736/P-RM DU 21 AOUT 2017  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE  
POUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS,  
SIGNE A DJAKARTA (INDONESIE) LE 18 MAI 2016,  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE  
(BADEA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-039 du 14 juillet 2017 autorisant la ratification de l'Accord cadre pour la protection des investissements, signé à Djakarta (Indonésie) le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA) ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord cadre pour la protection des investissements, signé à Djakarta (Indonésie) le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine,**  
**ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale par intérim,**  
**Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0737/PM-RM DU 24 AOUT 2017  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA PRIMATURE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0568/P-RM du 11 juillet 2017 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction administrative et financière de la Primature ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Lassana FOFANA**, N°Mle 905-88.K, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur administratif et financier** de la Primature.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 août 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----

**DECRET N°2017-0738/PM-RM DU 24 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE CELLULE DU COMMISSARIAT A LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0401/PM-RM du 8 juin 2016, modifié, fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité en qualité de :

**Chef de la Cellule Défense, Sécurité et Relations internationales :**

- Colonel **Philippe SANGARE** ;

**Chef de la Cellule Gouvernance politique, Etat de Droit, Contrôle démocratique et Genre :**

- Monsieur **Abdourahmane MAIGA** ;

**Chef de la Cellule Gouvernance économique, sociale et culturelle :**

- Monsieur **Sidi Ould Al ARBI**.

**Article 2 :** Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 août 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**ministre de la Défense et des anciens Combattants par intérim,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0739/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE, DE LA DIRECTION REGIONALE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE DU DISTRICT DE BAMAKO ET DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES EXPORTATIONS (APEX) A BAMAKO EN R+5 AVEC SOUS SOL, LOT N°1 : TERRASSEMENT, GROS ŒUVRES, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD), ETANCHEITE, REVETEMENT ET PEINTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du siège de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, de la Direction régionale

du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence du District de Bamako et de l'Agence pour la Promotion des Exportations (APEX) à Bamako en R+5 avec sous sol, lot n°1 : Terrassement, gros œuvres, voirie et réseaux divers (VRD), étanchéité, revêtement et peinture pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards trois cent soixante-sept millions quatre cent vingt-huit mille soixante-quinze (2.367.428.075) de francs CFA et un délai d'exécution de vingt trois (23) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise de Construction Niogondème-SA (ECONI-SA).

**Article 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2017-0740/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mahamane Amadou MAIGA**, N°Mle 481-15.S, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Secrétaire général** du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0495/P-RM du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Oumar DAOU**, N°Mle 392-79.P, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulave DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0741/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ET D'UN VICE-CONSUL DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

**1. Ambassade du Mali à Pretoria :****Ministre Conseiller :**

- Monsieur **Mohamed Ouzouna MAIGA**, N°Mle 737-09.W, Inspecteur des Services économiques ;

**2. Mission permanente du Mali à New York :****Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123-366.N, Conseiller des Affaires étrangères ;

**3. Consulat général du Mali à Lyon (France) :****Conseiller consulaire :**

- Madame **Rokiatou DIABY**, N°Mle 0136-103.M, Magistrat ;

**4. Consulat général du Mali à Abidjan :****Vice-Consul :**

- Monsieur **Toumani SIDIBE**, N°Mle 0119-569.Z, Conseiller des Affaires étrangères ;

**5. Ambassade du Mali à Ouagadougou :****Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Oumar SACKO**, N°Mle 0116-552.W, Inspecteur des Finances ;

**6. Ambassade du Mali à Beijing :****Troisième Conseiller :**

- Madame **KASSAMBARA Inna SISSOKO**, N°Mle 0145-655.S, Conseiller des Affaires étrangères ;

**7. Ambassade du Mali à Addis-Abeba :****Troisième Conseiller :**

- Monsieur **Zourkoufouli MIMOUNE**, N°Mle 0117-262.C, Conseiller des Affaires étrangères.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0742/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER AU SEIN DE LA DIVISION DES OPERATIONS DE SOUTIEN A LA PAIX DE LA FORCE EN ATTENTE DE LA CEDEAO (FAC)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Arrêté n°05-1797/MDAC-SG du 29 juillet 2005 fixant les conditions de détachement des militaires au sein des structures militaires ;

Vu la Lettre : ECW/DPAPS-DPKRS-ESF/046/sab/015/-17 du 04 juillet 2017 d'Abuja ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Lieutenant-colonel **Lacinan DIALLO** de l'Armée de l'Air, est nommé Officier chargé du renseignement et de l'évaluation au sein de la Division des Opérations de Soutien à la Paix de la Force en attente de la CEDEAO (FAC).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0743/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR OPERATIONS A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Colonel-major **Abdoulaye CISSE** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0032/P-RM du 28 janvier 2016 portant nomination du Colonel-major **Abdoulaye COULIBALY** en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0744/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE LA REGION MILITAIRE N°7**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires  
Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;  
Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Mamadou Massaoulé SAMAKE** de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la Région Militaire n°7.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0688/P-RM du 13 septembre 2016 portant nomination de Commandants de Régions militaires, en ce qui concerne le Colonel **Mahamadou COULIBALY**, en qualité de **Commandant** de la Région Militaire n°7, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0745/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION PLAN ET EMPLOI A LA SOUS-CHEFFERIE CHARGEE DES OPERATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;  
Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Yacouba TRAORE** de la Garde nationale du Mali, est nommé **Chef de Division Plan et Emploi** à la Sous-cheferie chargée des Opérations à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0746/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-249/P-RM DU 16 MAI 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret n°2011-249/P-RM du 11 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou H. KONATE**, Cadre des banques, en qualité de **Conseiller spécial** du Président de la République, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0747/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;



Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre de régularisation, le Général de Division **Oumar BIKIMO** du Tchad, adjoint au Commandant de la Force MINUSMA, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0748/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **HINNESKENS Thierry**, Commandant de la Force chargée de l'Entraînement, de l'Education et du Conseil de la Mission de Formation de l'Union Européenne au Mali (EUTM), est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0749/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

- Monsieur **ZLETNI Ibrahim Al Mokhtar Mefteh**, de nationalité libyenne ;
- Monsieur **Kodjo AGBODJIN**, de nationalité togolaise ;
- Madame **DIAGOU KACOU Janine BENEDICTE**, de nationalité ivoirienne ;
- Monsieur **Rodolphe DAHDAH**, de nationalité libanaise ;
- Monsieur **Hussein El MOGHRABI**, de nationalité libanaise ;
- Madame **MOGHRABI Fatima KHALITE**, de nationalité libanaise ;
- Monsieur **Moumini OUEDRAOGO**, de nationalité burkinabé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

-----

**DECRET N° 2017-0750/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE PARTICULIERE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **KANTE Marie Nielé TRAORE**, N°Mle 0110-719.S, Secrétaire d'Administration, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0699/P-RM du 23 septembre 2016 portant nomination de Madame **Mariam COULIBALY**, Technicienne en Informatique, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique par intérim,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0751/P-RM DU 29 AOUT 2017 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI INSTITUANT LES PUPILLES EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;  
Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;  
Vu la Loi n°2016-058 du 27 décembre 2016 instituant les Pupilles en République du Mali ;  
Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le Décret n°03-580/P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 8 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi instituant les pupilles en République du Mali.

**Article 2 :** La qualité de pupille reconnue à l'enfant, est un statut exceptionnel déclaré et régi conformément aux dispositions du présent décret.

**TITRE II : DE L'ACCES A LA QUALITE DE PUPILLE**

**Article 3 :** Pour l'accès à la qualité de pupille en République du Mali, les pièces à fournir et la procédure sont fixées conformément aux articles ci-dessous.

**CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

**Section I : Les Pupilles de la Nation**

**Article 4 :** Le dossier doit comporter les pièces ci-après :

- une demande formulée par le père ou la mère ou le représentant légal de l'enfant ;
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou de jugement supplétif ;
- une photo d'identité récente de l'enfant ;
- un certificat de vie de l'enfant ;
- un certificat de nationalité de l'enfant
- le certificat de décès ou d'invalidité du parent ;
- un certificat de fréquentation scolaire de l'enfant ;
- le certificat de scolarité pour l'enfant âgé de 14 à 21 ans ;
- une copie du procès-verbal certifiée du conseil de famille désignant le tuteur légal de l'enfant ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité du tuteur légal de l'enfant ;
- un acte administratif établissant le lien de causalité entre le décès et les circonstances qui donnent droit à la qualité de pupille.

**Section II : Les Pupilles de l'Etat**

**Article 5 :** Le dossier doit comporter les pièces ci-après :

- une demande formulée par le père ou la mère ou le représentant légal de l'enfant ;
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou de jugement supplétif en tenant lieu
- une photo d'identité récente de l'enfant ;
- un certificat de vie de l'enfant ;
- un certificat de nationalité de l'enfant ;
- le certificat de décès ou de maladie mentale ou d'invalidité du parent ;
- un certificat délivré par le Procureur territorialement compétent attestant l'incarcération de la mère ;
- un certificat de fréquentation de l'enfant ;
- le certificat de scolarité pour l'enfant âgé de 14 à 21 ans ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité du tuteur légal de l'enfant ;
- un certificat du Maire du lieu de résidence attestant que l'enfant n'a pas de substitut parental valable ;
- l'ordonnance de placement de l'enfant.

**CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE**

**Article 6 :** Le dossier pour les pupilles de la Nation est adressé au service en charge des ressources humaines dont relève l'agent de l'Etat décédé ou rendu invalide.

Pour les autres citoyens, le dossier est adressé au Maire du lieu de résidence.

**Article 7 :** Le service en charge des ressources humaines ou le Maire examine le dossier. Il transmet le dossier à l'Office national des Pupilles accompagné du rapport motivé et des pièces justificatives attestant que le décès ou l'invalidité est survenu dans les conditions fixées par la loi instituant les Pupilles en République du Mali.

**Article 8 :** Le dossier pour les pupilles de l'Etat est constitué par les structures agréées en charge de l'enfant.

**Article 9 :** La structure agréée transmet à l'Office national des Pupilles le dossier accompagné du rapport motivé et des pièces attestant que l'enfant répond aux conditions fixées par la loi instituant les Pupilles en République du Mali.

**Article 10 :** L'Office national des Pupilles étudie l'ensemble du dossier. Il soumet sa proposition à un Comité technique composé comme suit :

- un représentant de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;
- un représentant de la Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant de la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- un représentant de la Direction nationale de la Santé ;
- un représentant du Tribunal du Centre de détention de Bolé.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource en fonction de son expertise en cas de besoin.

**Article 11 :** L'Office national des Pupilles fait un rapport motivé au ministre chargé de la Solidarité accompagné des conclusions du Comité technique.

**Article 12 :** Le ministre chargé de la Solidarité soumet le rapport au Conseil des Ministres.

**Article 13 :** Les dossiers non éligibles ne sont pas restitués.

**Article 14 :** Au vu du décret déclarant un enfant pupille de l'Etat ou pupille de la Nation, l'Office national des Pupilles délivre la carte de pupille dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Solidarité.

**TITRE III : DES PRESTATIONS GARANTIES ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

**Article 15 :** Les enfants pupilles de la Nation ou pupilles de l'Etat bénéficient de la prise en charge des frais scolaires, des frais d'actes médicaux et de soins, de la bourse entière de l'enseignement supérieur et du placement, le cas échéant, en institution spécialisée.

**CHAPITRE I : DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS SCOLAIRES**

**Article 16 :** L'Office national des Pupilles procède à l'inscription du pupille de l'Etat ou de la Nation en fonction des besoins exprimés par le représentant légal de l'enfant.

Les pupilles sont inscrits en priorité dans les établissements d'enseignement publics.

Toutefois, si le cursus doit se dérouler dans une structure privée, l'Office national des Pupilles conclut une convention avec ladite structure.

**Article 17 :** Les fournitures et accessoires scolaires sont à la charge de l'Office national des Pupilles.

**Article 18 :** L'Office national des Pupilles assure le suivi du cursus scolaire des pupilles.

Il veille au paiement régulier de la bourse au niveau de l'enseignement supérieur.

**Article 19 :** L'Office national des Pupilles prend les dispositions pour faire assurer aux Pupilles non scolarisés ou déscolarisés une formation qualifiante, technique et professionnelle.

**CHAPITRE II : DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACTES MEDICAUX ET DE SOINS**

**Article 20 :** Sur présentation de la carte de pupille, les pupilles de la Nation et les pupilles de l'Etat ont la gratuité des soins ambulatoires, des frais d'hospitalisation, frais de médicaments, soins dentaires sans prothèses.

**Article 21 :** Pour les pupilles de la Nation, le ticket modérateur et les autres frais qui sont à la charge de l'assuré sont supportés par l'Office national des Pupilles.

**Article 22 :** L'Office national des Pupilles établit des conventions de collaboration avec les structures de gestion du régime d'assurance maladie de l'Etat, les établissements et structures de soins, les officines de pharmacie.

**CHAPITRE III : DU PLACEMENT**

**Article 23 :** Les Pupilles de la Nation et de l'Etat peuvent, le cas échéant, être placés en institution publique ou privée conformément à la réglementation en vigueur.

Les Pupilles de l'Etat confiés aux structures agréées peuvent cependant être placés dans des familles d'accueil conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat accompagne les enfants déclarés pupilles et veille à la préservation de leur droit.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 24 :** L'Office national des Pupilles peut, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, allouer une subvention d'entretien aux pupilles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

**Article 25 :** L'Office national des Pupilles peut organiser des activités de distraction et de loisir pour les pupilles.

**Article 26** : Des arrêtés d'application fixent, chaque fois que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

**Article 27** : Le présent décret abroge le Décret n°00-387/P-RM du 10 août 2000 fixant les conditions d'octroi de la qualité de pupille et les modalités de prise en charge et le Décret n°00-388/P-RM du 10 août 2000 portant création du Conseil national de Tutorat.

**Article 28** : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**ministre de la Défense et des anciens Combattants par intérim,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique par intérim,**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,**  
**ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle par intérim,**  
**Amadou KOITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par intérim,**  
**Madame Nina WALET INTALLOU**

**DECRET N°2017-0752/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION (AMARAP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;  
Vu l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence malienne de Radioprotection ;  
Vu le Décret n°02-333/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de Radioprotection ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence malienne de Radioprotection :

**I- Représentants des pouvoirs publics :**

- Madame **Seynabou TOURE**, Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Docteur **Mama KONE**, Ministère de l'Agriculture ;
- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Aïssata KONE**, Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Madame **DIARRA Haby SANOU**, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Madame **TALL Mariam TOURE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Madame **GOLOGO Aminata DIARRA**, Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- Madame **TIGANA Assitan OUEDRAOGO**, Ministère du Travail et de la Fonction publique.

**II- Représentants des usagers :**

- Monsieur **Mohamed MALINKE**, Ordre des Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Dramane DIARRA**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Oumar KOUMA**, Association des Consommateurs du Mali.

**III- Représentant du Personnel :**

- Monsieur **Tahirou SAMAKE**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2014-0149/P-RM du 04 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence malienne de Radioprotection (AMARAP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Malick ALHOUSSENI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0753/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°8761 DU CERCLE DE SEGOU, D'UNE SUPERFICIE DE 01HA 47A 50CA, SISE AU QUARTIER ADMINISTRATIF, COMMUNE URBAINE DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est affectée au Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°8761 du Cercle de Ségou d'une superficie de 01ha 47a 50ca, sise au Quartier administratif de la Commune urbaine de Ségou.

**Article 2 :** La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la réalisation du Musée régional des Masques et Marionnettes par le Conseil régional de Ségou.

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou procédera, dans le livre foncier du Cercle de Ségou, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°8761 du Cercle de Ségou au profit du Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité locale.

**Article 4 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières**  
**par intérim,**  
**Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,**  
**Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

-----

**DECRET N°2017-0754/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-0697/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret n°2016-0697/P-RM du 13 septembre 2016 portant nomination de Monsieur **Soumana SATAO**, N°Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, en qualité de **Secrétaire général** au Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,  
ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle par  
intérim,  
Amadou KOITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0755/P-RM DU 29 AOUT 2017  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,  
SIGNE A DAKAR, LE 27 JUIN 2017, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT  
PARTIEL DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE  
L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A  
SELINGUE (PDI-BS) : AMENAGEMENT DE 3.308 HA  
DES CASSIERS I ET II DE LA PLAINE DE SAN EST**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-028/P-RM du 29 août 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar le 27 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) : Aménagement de 3.308 ha des casiers I et II de la plaine de San Est ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant en principal de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, signé à Dakar le 27 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS) :

Aménagement de 3.308 hectares des casiers I et II de la plaine de San Est

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,  
Docteur Nango DEMBELE**

-----

**DECRET N°2017-0756/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT  
NOMINATION D'HUISSIERS-COMMISSAIRES DE  
JUSTICE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-053 du 20 décembre 2016 portant Statut des Huissiers-Commissaires de Justice ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°83 du 03 mars 2016 de la Cour Suprême du Mali ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clercs principaux, dont les noms suivent, sont nommés Huissiers-Commissaires de Justice dans les ressorts judiciaires ci-après :

**I- COUR D'APPEL DE BAMAKO :**

**1. Justice de Paix à Compétence étendue de Fana :**

- Maître **Dosson TRAORE**.

**2. Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani :**

- Maître **Cheick A.T. SACKO**.

**3. Justice de Paix à Compétence étendue de Banamba :**

- Maître **Bouna DIANY**.

**II- COUR D'APPEL DE KAYES :****1. Justice de Paix à Compétence étendue de Kita :**

- Maître **Boubacar TOGOLA.**

**Article 2 :** Avant d'être admis au serment professionnel, les intéressés doivent justifier, au préalable, du versement à la Caisse des dépôts et consignations du cautionnement prévu à l'article 32 de la Loi n°2016-053 du 20 décembre 2016 portant statut des Huissiers-Commissaires de Justice.

**Article 3 :** Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0757/P-RM DU 29 AOUT 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 14 JUN 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DE LA PREMIERE OPERATION D'APPUI A LA REDUCTION DE LA PAUVRETE ET A UNE CROISSANCE INCLUSIVE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-027/P-RM du 29 août 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Washington le 14 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement de la Première Opération d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à une croissance inclusive ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de financement d'un montant global de trente milliards neuf cent sept millions quatre cent huit mille quatre cent trente-quatre (30.907.408.434) de francs CFA, signé à Washington, le 14 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement de la Première Opération d'Appui à la Réduction de la Pauvreté et à une croissance inclusive.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 août 2017  
Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,  
Abdoulave DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
ministre de l'Elevage et de la Pêche par intérim,  
Docteur Nango DEMBELE**

-----

**DECRET N°2017-0758/P-RM DU 31 AOUT 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger, les coopérants militaires chinois dont les noms suivent :

- Colonel **YANG Jian Jun,**  
- Lieutenant **LAN Jiacheng.**

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0759/P-RM DU 31 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;  
Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;  
Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités territoriales ;  
Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **Gouverneurs** de Région :

**Région de Mopti :**

- Général de Brigade **Sidi Alassane TOURE** ;

**Région de Gao :**

- Colonel **Sidiki SAMAKE**.

**Article 2** : Le présent décret abroge les Décrets ci-après :

- n°2015-0739/P-RM du 11 novembre 2015 portant nomination de Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 735-47.N, Administrateur civil, en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Gao**,  
- n°2016-0541/P-RM du 03 août 2016 portant nomination du Colonel **Sidiki SAMAKE**, en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Mopti**.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 août 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,**  
**ministre de l'Administration territoriale par intérim,**  
**Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2017-0760/PM-RM DU 31 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu le Décret n°09-468/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Antoine Wambé MOUNKORO**, N°Mle 0122-624.W, Inspecteur des Services économiques, est nommé **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances en qualité d'**Assistant**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 août 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**



**DECRET N°2017-0761/PM-RM DU 31 AOUT 2017  
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANT DE  
CONSEILLER DE DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE  
DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0566/P-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Biné SISSOKO** de la Garde nationale du Mali est nommé au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité d'**Assistant de Conseiller de Défense**, avec rang de **Chargé de mission**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 août 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----

**DECRET N°2017-0762/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
DETERMINANT LE MODELE DE DECLARATION DE  
CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES  
CONSEILLERS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2015-047 du 07 décembre 2015 portant prorogation des mandats des conseils des Collectivités territoriales à titre exceptionnel ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant Loi électorale ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La déclaration de candidature pour l'élection des conseillers de cercle est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le ministre de l'Administration et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,  
ministre de l'Administration territoriale par intérim,  
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat,  
ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux par intérim,  
Maître Kassoum TAPO**

**ANNEXE AU DECRET N°2017-0762/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017 DETERMINANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE CERCLE**

**MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE CERCLE**

Région ou District : .....

Cercle de : .....

Circonscription électorale de : .....

Objet : Election des conseillers de Cercle du : .....

Titre de la liste : .....

Couleur choisie : .....

Signe ou emblème (facultatif) : .....

N° ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Profession	Service, emploi et lieu d'affectation pour les Agents de l'Etat	Domicile	Appartenance politique ou autres	Signature

**DATE DU DEPOT :**  
**Pièces jointes :**

Bulletin n°3 du cassier judiciaire  
Datant de trois (03) mois au plus

**N.B.** : Le dossier est déposé en deux (02) exemplaires compétente

Vu, pour la légalisation des signatures ci-dessus apposées de chaque candidat

..... le .....

signature et cachet de l'Autorité administrative

**DECRET N°2017-0763/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX  
FRAIS ELECTORAUX A L'OCCASION DE L'ELECTION  
DES CONSEILLERS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;  
Vu la Loi n°94-006 du 10 mars 1994, modifiée, portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;  
Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;  
Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;  
Vu la Loi n°2015-047 du 07 décembre 2015 portant prorogation des mandats des conseils des Collectivités territoriales à titre exceptionnel ;  
Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 portant Loi électorale ;  
Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers de cercle est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA par candidat.

**Article 2 :** Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,  
ministre de l'Administration territoriale par intérim,  
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances, par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat,  
ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux par intérim,  
Maître Kassoum TAPO**

**DECRET N°2017-0764/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DU CONTROLE FINANCIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°2016-013/P-RM du 29 mars 2016 portant création de la Direction nationale du Contrôle financier ;  
Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2016-0214/PM-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Contrôle financier ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sékou DIANI**, N°Mle 775-57.A, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur national** du Contrôle financier.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°03-444/P-RM du 21 octobre 2003 portant nomination de Monsieur **Alhassane Ag Hamed Moussa**, N°Mle 398-24.C, Inspecteur des Services économiques, **Directeur national du Contrôle financier**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0765/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES  
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

**1. Ambassade du Mali au Caire :**

**Troisième Conseiller :**

Madame **KEITA Fatoumata M'Barké DICO**, N°Mle 0113-156.L, Administrateur civil ;

**2. Ambassade du Mali à Rabat :**

**Conseiller culturel :**

Monsieur **Belco TOURE**, N°Mle 975-01.L, Maître de Conférences ;

**3. Ambassade du Mali à Abidjan :**

**Conseiller à la Communication :**

Monsieur **Drissa DIOUARA**, N°Mle 0112-041.V, Journaliste et Réalisateur ;

**4. Ambassade du Mali à Dakar :**

**Conseiller à la Communication :**

Monsieur **Gamer Aksodant DICKO**, N°Mle 0116-063.P, Journaliste et Réalisateur ;

**5. Consulat général du Mali à Djeddah :**

**Conseiller consulaire :**

Monsieur **Idrissa DARHAMANE**, N°Mle 0145-691.H, Traducteur Interprète;

**6. Consulat général du Mali à Douala :**

**Conseiller consulaire :**

Monsieur **Mamadou MOUNKORO**, N°Mle 0130-044.C, Administrateur civil.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2017-0766/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL  
DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE  
SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°10-036/P-RM du 28 janvier 2010 fixant les avantages accordés aux membres de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Economiste, est nommée **membre** du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, en qualité de représentant de la Société civile.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0494/P-RM du 04 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, en ce qui concerne Monsieur **Yéro DIALLO**, Socio-économiste, représentant de la Société civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2017-0767/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
DETERMINANT LES PRODUITS ASSUJETTIS A LA  
REDEVANCE RADIO TV ET LES MODES  
D'INDEXATION ET DE RECOUVREMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;  
Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;  
Vu le Décret n°2015-0624/P-RM du 06 octobre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;  
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret détermine les produits assujettis à la redevance radio-TV et les modes d'indexation et de recouvrement.

**CHAPITRE I : DE LA DETERMINATION DES PRODUITS**

**Article 2** : La redevance radio-TV est perçue sur les produits suivants :

- les appareils audiovisuels et produits dérivés ;
- la téléphonie ;
- le dividende numérique.

**CHAPITRE II : DU MODE D'INDEXATION SUR LES PRODUITS**

**Article 3** : La redevance radio-TV est perçue sur les appareils audiovisuels et produits dérivés au taux de 7 % de la valeur en douane pour les importations et du prix usine des appareils audiovisuels et dérivés fabriqués au Mali.

**Article 4** : La redevance radio-TV est indexée sur les consommations téléphoniques au taux de 1 F CFA par minute de communication.

**Article 5** : La part de la vente du dividende numérique allouée à la redevance radio-TV est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communications et des Finances.

**Article 6** : La redevance radio-TV est perçue sur l'enveloppe annuelle du fonds d'accès universel des télécommunications/TIC au taux fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

**Article 7** : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication, des Finances et du Commerce fixe la liste du matériel assujetti à la redevance radio-TV.

**CHAPITRE III : DES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT**

**Article 8** : Les redevances sur les produits visés aux articles 3, 4 et 6 sont recouvrées par les structures ci-après :

- la Direction générale des Douanes pour les appareils audiovisuels et dérivés importés ;
- la Direction générale des Impôts pour les appareils audiovisuels et dérivés fabriqués au Mali ;
- l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes pour le téléphone ;
- l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel pour le fonds d'accès universel.

**Article 9** : La Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est chargée de reverser à l'Office de Radio et Télévision du Mali les montants recouverts par les Directions générales des Douanes et des Impôts au titre des redevances radio-TV.

**Article 10** : L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes et l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel reversent à l'Office de Radio et Télévision du Mali les montants recouverts au titre des redevances radio-TV

**Article 11** : Un état de reversement selon une périodicité convenue est établi par les structures sus citées.

**Article 12** : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

**Article 13** : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulave Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la  
Communication,  
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2017-0768/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT  
DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES  
ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2017-021/P-RM du 30 mars 2017 portant création du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre ;

Vu le Décret n°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

**Article 2** : Le Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est rattaché au Secrétariat général du ministère chargé de la Sécurité.

**Article 3** : Le Secrétariat permanent élabore et met en œuvre les mesures de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU  
FONCTIONNEMENT**

**Article 4** : Le Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 5** : Le Secrétariat permanent comprend :

- un Secrétaire permanent ;
- une Unité de Sensibilisation ;
- une Unité des Opérations de sécurité ;
- un personnel d'appui.

Le Secrétariat permanent est représenté aux niveaux régional, local et communal respectivement par des Bureaux régionaux, locaux et communaux de lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

**Article 6** : Le Secrétaire permanent assure le fonctionnement régulier du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

A ce titre, il :

- coordonne les activités du Secrétariat permanent ;
- préside les réunions et les séances plénières du Secrétariat permanent ;
- représente le Secrétariat permanent dans ses relations avec les tiers ;
- requiert l'avis de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et petit Calibre, chaque fois que de besoin.

**Article 7** : L'Unité de Sensibilisation est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs concernés par la prolifération des armes légères et de petit calibre.

A ce titre, elle :

- assure les relations avec les médias ;
- conçoit et met en œuvre les programmes de sensibilisation.

**Article 8** : L'Unité des Opérations de sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité.

A ce titre, elle :

- conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des objectifs ;
- assure le suivi des activités des bureaux régionaux, locaux et communaux ;

- établit les activités annuelles, l'inventaire des flux d'armes, des fabricants locaux et de leur localisation, les qualités des armes fabriquées et en assure le suivi ;

- traduit les programmes d'instruction, de formation et de plan d'opérations des partenaires extérieurs en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques ;

- participe à la préparation des mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes.

**Article 9** : L'Unité de Sensibilisation et l'Unité des Opérations de Sécurité sont dirigées par des Chefs d'Unité.

Les Bureaux régionaux, locaux et communaux sont dirigés par des Chefs de bureaux.

Les Chefs d'unité et les Chefs des bureaux régionaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers de l'Armée, les Commissaires de Police, les Administrateurs de la Protection civile et les Administrateurs civils.

Les Chefs des bureaux locaux et communaux sont nommés par décision du ministre chargé de la Sécurité parmi les Officiers de l'Armée, les Commissaires de Police, les Administrateurs de la Protection civile, les Administrateurs civils, les Inspecteurs de Police, les Techniciens de la Protection civile, les Sous-officiers de l'Armée et les Attachés d'administration.

**Article 10** : Le personnel d'appui est composé d'agents administratifs mis à la disposition du Secrétariat permanent.

**Article 11** : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe en tant que de besoin, le détail de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat permanent de la lutte contre la Prolifération des Armées légères et de petit Calibre.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 septembre 2017

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité**  
**et de la Protection civile,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**ministre de la Défense et des anciens Combattants par intérim,**  
**Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,**  
**ministre de l'Administration territoriale par intérim,**  
**Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction**  
**publique, chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

-----

## **DECRET N°2017-0769/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0443/P-RM DU 10 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret n°2014-0443/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Amadou Oumar DIAKITE**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 septembre 2017

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,**  
**Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre du Commerce,**  
**Porte-parole du Gouvernement,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0770/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU  
MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU  
CULTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Amadou Oumar DIAKITE**, Juriste, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires religieuses et du Culte.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0079/P-RM du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur **Habib KANE**, N°Mle 0110-430.N, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires religieuses et du Culte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,  
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0311/G-DB** en date du 21 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Professionnels en Odontostomatologie du Mali», en abrégé (APOSMA).

**But** : Faire en sorte que la santé buccodentaire puisse connaître de changement positif au Mali à travers de personnel engagé, etc.

**Siège Social** : Hamdallaye ACI 2000 Immeuble Sanata KEÏTA, Rue 312, Porte 53.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mamadou Lassina COULIBALY

**Secrétaire général** : Adama TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Boubakary TRAORE

**Secrétaire administratif** : Hassane FONGORO

**Secrétaire administratif adjoint** : Adama Karim SANOGO

**Trésorière générale** : Nènè BALLO

**Trésorier adjoint** : Sidi Lamine DIALLO

**Secrétaire à l'organisation** : Mamoutou COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>ère</sup> adjointe** : Mme DIALLO Fatoumata HAÏDARA

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint** : Samba COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Bakary GORY

**Secrétaire à l'information adjoint** : Adama NIARE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Aman Amadou MAÏGA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Bamoussa TOGOLA

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives** : David DIARRA

**Secrétaire à l'éducation et à l'emploi** : Samou DIARRA

**Secrétaire à l'éducation et à l'emploi adjoint** : Yaya KONE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Karia DEMBELE



**Secrétaire aux affaires sociales adjoint** : Ibrahim TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Bamani Oumahani DEYOGO  
**Secrétaire aux conflits adjoint** : Daouda DIAMOUTENE

**Commissaire aux comptes** : Abdramane KODIO  
**Commissaire aux comptes adjoint** : Ousmane KONATE

### **CELLULES REGIONALES DE L'APOSMA**

#### **CELLULE DE KAYES**

**Secrétaire général** : Lassana NIARE

**Secrétaire à l'information** : Daouda SIDIBE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Lamine SAMAKE

#### **CELLULE DE KOULIKORO**

**Secrétaire général** : Saliou GORO

**Secrétaire à l'information** : Mamadou TRAORE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Seydou TRAORE

#### **CELLULE DE SIKASSO**

**Secrétaire général** : Daouda COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Bakari DEMBELE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Seydina Ousmane DIARRA

#### **CELLULE DE SEGOU**

**Secrétaire général** : Yaya DIARRA

**Secrétaire à l'information** : Abdouramane DOLO

**Secrétaire aux affaires sociales** : Abdoulaye KEÏTA

#### **CELLULE DE MOPTI**

**Secrétaire général** : Issa SAGARA

**Secrétaire à l'information** : Hamadoun DOLO

**Secrétaire aux affaires sociales** : Daouda MAKANDJI

### **CELLULE DE TOMBOUCTOU**

**Secrétaire général** : Isaac

**Secrétaire à l'information** : Fatoumata D. TOURE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Mahamoud CISSE

#### **CELLULE DE GAO**

**Secrétaire général** : Seydou DIAKITE

**Secrétaire à l'information** : Kadari SAMAKE

#### **CELLULE DE KIDAL**

**Secrétaire général** : Madogaz Mahamane TOURE

**Secrétaire à l'information** : Diaguina TRAORE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Hassane Oumarou MOUGANI

### **DELEGUES APOSMA DANS LES COMMUNES DE BAMAKO.**

#### **DELEGUE DE LA COMMUNE 1**

**Délégué** : Mamadou COULIBALY

#### **DELEGUE DE LA COMMUNE 2**

**Délégué** : Moriba NIARE

#### **DELEGUE DE LA COMMUNE 3**

**Délégué** : Mamadou SIDIBE

#### **DELEGUE DE LA COMMUNE 4**

**Délégué** : Abdoul Karim KAMISSOKO

#### **DELEGUE DE LA COMMUNE 5**

**Délégué** : Broulaye DIALLO

#### **DELEGUE DE LA COMMUNE 6**

**Délégué** : Gnemougouyou KONE

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

C    /2016/ 12/ 31/        /D0183/        /C/    /AC0/    /01/    /A/    /1/  
 C    Date d'arrêté        CIB        LC     D        F        P        M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
A02	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>14 690</b>	<b>19 923</b>
A03	- A vue	1 390	1 438
A04	. Banque Centrale		
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres Etablissements de Crédit	1 390	1 438
A08	<b>- A terme</b>	<b>13 300</b>	<b>18 485</b>
B02	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>		
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle		
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires		
B2N	<b>- Comptes ordinaires débiteurs</b>		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	105	56
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	102	996
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	145	189
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	25	156
E90	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>15 067</b>	<b>21 320</b>

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

C      /2016/ 12/ 31/      /D0183/      /C/      /AC0/      /01/      /A/      /1/  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>		
<b>F03</b>	- A vue		
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>		<b>688</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		688
H30	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>		
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>111</b>	<b>189</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>83</b>	<b>92</b>
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	<b>33</b>	<b>165</b>
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		4 482
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES	9 644	9 484
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L66	CAPITAL OU DOTATION	<b>4 883</b>	<b>5 611</b>
L50	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>		<b>45</b>
L55	RESERVES	<b>39</b>	<b>49</b>
L59	ECARTS A REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	<b>207</b>	<b>260</b>
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	<b>67</b>	<b>255</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>15 067</b>	<b>21 320</b>

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

C      /2016/ 12/ 31/      /D0183/      /C/      /AC0/      /01/      /A/      /1/  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit	1 667	8 307
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		
N3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Etablissements de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N3E	<b>TITRES A RECEVOIR</b>		

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

C      /2016/ 12/ 31/      /D0183/      /C/      /RE0/      /01/      /A/      /1/  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
<b>R01</b>	<b>+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	1	1
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt- titres subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
<b>R5E</b>	<b>- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>R06</b>	<b>+ COMMISSIONS</b>		
<b>R4A</b>	<b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
R8G	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>		
R8J	<b>STOCKS VENDUS</b>		
R8L	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
S01	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	610	702
S02	- Frais de personnel	354	373
S05	- Autres frais généraux	256	329
T51	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>101</b>	<b>118</b>
T6A	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>		<b>106</b>
T01	<b>EXCEDENT DOTATIONS/REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)</b>		
T80	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
T81	<b>PERTES/EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>1</b>	
T82	<b>IMPOTS SUR LE BENEFICE</b>	<b>47</b>	<b>124</b>
T83	<b>BENEFICE</b>	<b>67</b>	<b>255</b>
<b>T85</b>	<b>TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)</b>	<b>827</b>	<b>1 306</b>

## COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

C      /2016/ 12/ 31/      /D0183/      /C/      /RE0/      /01/      /A/      /1/  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>750</b>	<b>1 003</b>
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	750	1 003
V04	- Intérêts et produits sur créances sur clientèle		
V05	- Autres intérêts et produits sur créances assimilées		
V51	- Produits, profits sur prêts et titres		
V5F	- Intérêts sur titres d'investissements		
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>		
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>77</b>	<b>303</b>
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	77	303
<b>V6T</b>	<b>DIVERS PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR DOTATION DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR/CREANCES ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
X83	PERTE DE L'EXERCICE		
X85	TOTAL (CREDIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	<b>827</b>	<b>1 306</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2885

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

C /2016/ 12/ 31/ /D0183/ /C/ /RE0/ /01/ /A/ /1/  
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE		N-1	N
V6T	+ DIVERS PROD D'EXPLOITAT BANCAIRE		
R6U	- CHARGE DIV D'ECPLOITAT BANCAIRE		
V6B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variat de stocks de marchandises		
V8L	- Variat de stocks de marchandises		
R8G	- Achats de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-609	<b>-702</b>
S02	- Charges personnel	- 354	-373
S05	- Autres frais généraux	-255	-329
X51	+ Reprises d'amort et de prov sur immo		
T51	- Dotation aux amort et aux prov sur immo	-101	-118
X6A	+ Solde en bénéfice des correct de val sur créance et du hors bilan		
T6A	- Solde en perte des correct de val sur créance et du hors bilan		-106
X01	+ Excédent des reprises/dotation du FRBG		
T01	- Excédent de dotations/reprises FRBG		
X80	+ Produits exceptionnels		
T80	- Charges exceptionnel PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEUR		
X81	+ Profits sur exercices antérieurs		
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	-1	
T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	<b>-47</b>	<b>-124</b>
L80	RESULTAT	67	255

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2885

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Fonds de Garantie pour le Secteur Privé du Mali (FGSP)

C      /2016/ 12/ 31/      /D0183/      /C/      /RE0/      /01/      /A/      /1/  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

POSTE		N-1	N
V01	<b>+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>750</b>	<b>1 003</b>
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires		
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur clientèle		
V51	+ Produits et profits sur prêts et titres		
V5F	+ Intérêts sur titres investissement		
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés		
R01	<b>- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>-1</b>	<b>-1</b>
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires		
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes sur clientèle		
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges et comptes bloqués act sur emprunts et titres subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
V5G	<b>+ PRODUITS SUR CREDITS – BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
R5E	<b>- CHARGES SUR CREDIT – BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
V06	+ COMMISSIONS		
V06	- COMMISSIONS		
V4A	<b>+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>77</b>	<b>303</b>
V4C	+ Produits sur titres de placement		
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		
V6A	+ Produits sur opérations de change		
V6F	<b>PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN</b>	<b>77</b>	<b>303</b>
R4A	<b>- CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES</b>		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		